

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 35 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission-Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951

10 novembre — N° 800-51 AP. — Arrêté fixant les délais de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce du Togo en vue de procéder aux élections des membres.

Divers 4 2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Chambre de Commerce

ARRETE N° 800-51/A.P. du 10 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu les arrêtés modificatifs subséquents, à savoir : les arrêtés n°s 481/APA, du 11 septembre 1943, 531/APA, du 5 octobre 1943 et 134/APA, du 16 février 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste électorale de la Chambre de Commerce du Togo sera établie dans le courant du mois de novembre par la Commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 1938 susvisé.

ART. 2. — Cette liste sera arrêtée et déposée le 30 novembre 1951 au Cercle de Lomé où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un délai de quinze jours.

Il sera dressé par la Commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 1938 susvisé, procès-verbal de dépôt et avis en sera donné au public par affiches aux lieux accoutumés et par insertion au journal officiel.

ART. 3. — Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation seront consignées par les réclamants ou leurs mandataires sur un registre qui sera mis à leur disposition au Cercle de Lomé.

ART. 4. — Le délai de quinze jours expiré, la commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 1938 susvisé apportera à la liste électorale les rectifications qu'elle trouvera justifiées au vu des réclamations.

La liste électorale sera ensuite soumise à l'approbation du Commissaire de la République qui statuera en Conseil Privé avant le 1^{er} janvier 1952.

La liste définitivement arrêtée sera affichée et publiée au journal officiel.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles

et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 10 novembre 1951.

Y. Digo.

DIVERS

Chambre de Commerce

Par arrêté n° 798-51/A.P. du :
10 novembre 1951. — Une Commission composée de :

M.M. Aubanel Pierre, Administrateur-Adjoint de la F.O.M., Chef du Service des Affaires Politiques	} <i>Président</i>
Azémar, Agent de la S.G.G.G. à Lomé	
Kenzler Beno, Agent de la Maison U.A.C.	} <i>Membres</i>
Kalife Michel, Commerçant à Lomé	
Mensah Albert, Commerçant à Lomé	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet d'établir la liste électorale en vue de procéder aux élections des membres de la Chambre de Commerce du Togo qui doivent avoir lieu en 1952.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie et au bureau des P.T.T. de Lomé.